



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 581.2-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2023 SUR LES COMPTEURS
D'EAU**

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 juin 2023, le *Règlement 581-2023 sur les compteurs d'eau* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire réviser certains éléments de ce règlement, notamment les dispositions concernant l'installation obligatoire d'un compteur sur certains immeubles situés sur le territoire de la ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus dans la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. 47.1 en matière d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement numéro 581.2-2025 modifiant le règlement numéro 581-2023 sur les compteurs d'eau*.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier la définition du terme « Immeuble non résidentiel » afin d'assujettir les immeubles de catégorie agricole au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, F-2.1, aux obligations relatives à l'utilisation d'un compteur d'eau.

Il a également pour objet d'imposer l'obligation d'installer un dispositif anti-refoulement pour certains immeubles.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU TERME
« IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL »**

Par le présent règlement, l'article 2 - Définition des termes du *Règlement numéro 581-2023 sur les compteurs d'eau* est modifié afin d'ajouter le texte suivant au paragraphe a) de la définition « Immeuble non résidentiel »:

Nonobstant ce qui précède, une unité d'évaluation qui est constituée d'une exploitation agricole et correspond à un immeuble de la catégorie agricole au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, F-2.1, est un immeuble non résidentiel aux fins de l'application du présent règlement.



ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 14.1 INSTALLATION DE DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

Par le présent règlement, l'article 14.1 Installation de dispositif anti-refoulement est ajouté au Règlement numéro 581-2023 sur les compteurs d'eau

L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement sont obligatoires pour tout immeuble visé par le présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels existants qui répondent aux critères d'exemption suivants :

- *Bâtiment résidentiel existant de moins de neuf logements, quel que soit le nombre d'étages;*
- *Bâtiment résidentiel existant de moins de trois étages, quel que soit le nombre de logements.*

Pour les bâtiments non exemptés, les frais d'acquisition et d'installation du dispositif anti-refoulement sont à la charge complète du propriétaire de l'immeuble. La Ville ne fournit pas ces dispositifs.

L'installation du dispositif anti-refoulement doit être effectuée par une personne qualifiée, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie.

Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié en dispositifs antirefoulement annuellement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE CE XX^E JOUR DU MOIS DE [REDACTED] DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution XX-XX-2025)	2025
AVIS DE PROMULGATION :	2025
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2025